



ARRETE 126 / 2025
Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
CHEMIN DES GREVES

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par M. Yoann MAUFAY, Directeur de l'école du Bardon pour organiser une manifestation sportive dans le cadre des Usépiades, sur les terrains de football, chemin des Grèves et chemin de la Loire à Vélo, le lundi 2 juin et le jeudi 12 juin 2025, de 07h30 à 16h30,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation, la circulation des véhicules à moteur est interdite chemin des Grèves sauf pour les campings caristes. Le stationnement est interdit chemin des Grèves le long du square GUNDELFINGER, du stade de football et chemin des Grèves. Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le parking de la piscine.

ARRETE :

Article 1 : M. Yoann MAUFAY, Directeur de l'école du Bardon, est autorisé à organiser une manifestation sportive dans le cadre des Usépiades, sur les terrains de football, chemin des Grèves, le lundi 2 juin 2025 et le jeudi 12 juin 2025, de 07h30 à 16h30.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite chemin des Grèves. Le stationnement est interdit chemin des Grèves le long du square GUNDELFINGER et du stade de football à Meung-sur-Loire. Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le parking du mail P3, le lundi 2 juin 2025 et le jeudi 12 juin 2025, de 07h30 à 16h30.

Article 3 : Une délimitation du parcours sportif est matérialisée par un barriérage et de la rubalise chemin des Grèves le long du square GUNDELFINGER et du stade de football,

Article 4 : Les Services Techniques de la ville fourniront la signalisation réglementaire et les organisateurs seront chargés de son installation, et de son enlèvement et devront veiller à laisser un passage suffisant en permanence pour les véhicules de services incendie et de secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Beaugency, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint, Matthieu MIGEON

